



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/966/A
Date du prononcé 24 mars 2023
Numéro du rôle 2022/AL/458
En cause de : OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ K

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – activités accessoires présumées non déclarées (affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et apport des connaissances de gestion) – présomptions non applicables en cas d'apport par le conjoint du chef d'entreprise exerçant en personne physique et lorsque ledit conjoint ne doit pas être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants en tant qu'aidant – absence de preuve par l'ONEM de l'exercice effectif d'une quelconque activité accessoire et de tout revenu
Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (art. 44, 45 et 48) – arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 (art. 7 et 7bis)

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE 0206.737.484,
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante, ci-après dénommée « **l'ONEM** »,
comparaissant par Maître Eric THERER, avocat, substituant Maître Pierre BAUDINET, avocat,
à 4000 LIEGE, rue Ernest-Solvay, 208 ;

CONTRE :

Madame K, RRN ...,
domiciliée à ...,
partie intimée, ci-après dénommée « **Madame K** »,
comparaissant par Madame Virginie CRUTZEN, déléguée syndicale de la CSC porteuse de
procuration, dont les bureaux sont sis à 4020 Liège, boulevard Saucy, 8-10.

•
• •

I. **INDICATION DE PROCEDURE**

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement entrepris, rendu contradictoirement entre les parties le 27 septembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^{ème} Chambre (R.G. : 21/966/A) ;
- la requête de l'ONEM formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 13 octobre 2022 et notifiée à Madame K par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 19 décembre 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 24 février 2023 ;
- les conclusions ainsi que le dossier de pièces de Madame K, remis au greffe de la Cour le 4 janvier 2023 ;
- les conclusions de l'ONEM, remises au greffe de la Cour le 13 janvier 2023 ;
- le document de procuration de la CSC déposé à l'audience du 24 février 2023.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 février 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur Maxime STASSIN, Substitut de l'Auditorat du travail de Liège, délégué à la Cour du travail de Liège par ordonnance de délégation du 24 mai 2022, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. OBJET DU RECOURS ORIGINAIRE DE MADAME K

3. Madame K conteste une décision du 25 janvier 2021 (ci-après « la décision contestée »), par laquelle l'ONEM :

- l'a exclue du bénéfice des allocations à partir du 21 août 2020, en application des articles 44, 45, 48 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,
- a décidé de récupérer les allocations qu'elle aurait perçues indûment à partir du 21 août 2020, en application de l'article 169 de l'arrêté royal précité,
- l'a exclue du droit aux allocations à partir du 1^{er} février 2021 pendant une période de 8 semaines, en application de l'article 154 de l'arrêté royal précité,
- et a décidé de ne pas lui octroyer d'allocations à l'issue de la sanction, en application de l'article 48 de l'arrêté royal précité.

4. Cette décision est motivée comme suit :

« La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée comme du travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1^{er}, 1°).

Il ressort de l'analyse de votre dossier et des informations fournies par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale que depuis le 01.04.2019, vous exercez une activité indépendante à titre complémentaire. Cependant, vous n'avez pas déclaré le fait lors de votre demande d'allocations de chômage du 21.08.2020 et ne l'avez, par ailleurs, pas mentionné sur vos documents de contrôle. Vous expliquez avoir donné [sic] la gestion à votre mari pour qu'il puisse ouvrir sa société et ne percevoir aucun revenu.

Cependant, le fait de donner la gestion implique une activité effective et n'est donc pas compatible avec le bénéfice des allocations.

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Etant donné qu'à partir du 21 août 2020, vous n'étiez pas privé [sic] de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail considérée ».

5. Madame K a contesté cette décision aux termes d'une requête qu'elle a déposée le 6 avril 2021 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

Aux termes de conclusions qu'elle a déposées ensuite devant ledit tribunal, Madame K a postulé à titre principal l'annulation de la décision contestée et le paiement des allocations de chômage à partir du 21 août 2021 et à titre subsidiaire, la limitation de la récupération au montant réellement perçu, à savoir 0,00 €, et le remplacement de la sanction par un simple avertissement ou, à tout le moins, sa limitation au minimum légal de 4 semaines.

III. DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'ONEM

6. Aux termes des conclusions qu'il a déposées le 28 avril 2022, l'ONEM a pour sa part demandé au tribunal de déclarer la demande de Madame K non fondée et, en conséquence, de l'en débouter et de confirmer la décision contestée en toutes ses dispositions, et a formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Madame K aux sommes de 1.698,12 €, 3.493,98 € et 230,76 € à titre d'indu.

L'ONEM a par ailleurs demandé au tribunal de statuer comme de droit quant aux dépens.

IV. JUGEMENT ENTREPRIS

7. Le jugement entrepris a été prononcé contradictoirement le 27 septembre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège.

8. Après avoir considéré que :

- la présomption d'exercice effectif de la gestion journalière applicable en cas d'apport de connaissances de gestion ne s'applique pas lorsque l'apporteur est le conjoint du chef d'entreprise,
- que l'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants n'engendrait qu'une présomption réfragable d'exercice d'une activité pour son propre compte,
- que Madame K renversait en l'espèce cette présomption dans la mesure où, selon la caisse d'assurances sociales SECUREX, elle n'aurait jamais dû être affiliée en qualité de travailleur indépendant puisqu'elle n'apportait ses connaissances qu'en qualité de conjoint et exerçait par ailleurs une activité salariée, et où, d'autre part, l'activité de transport de son mari pouvait difficilement être exercée par elle,
- et que, partant, « *il y [avait] lieu de considérer que Madame [K] exerçait une activité pour son compte propre, limitée à la gestion normale de bien propres* »,

le tribunal a :

- mis à néant la décision contestée,
- débouté l'ONEM de sa demande reconventionnelle,
- et condamné celui-ci à la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

V. APPEL ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

V.1. Appel et demande de l'ONEM

9. L'ONEM reproche au jugement entrepris d'avoir considéré que la présomption d'exercice effectif de la gestion journalière applicable en cas d'apport des connaissances de gestion n'était pas applicable à Madame K en sa qualité d'épouse du chef d'entreprise et qu'elle exerçait une activité pour son propre compte, limitée à la gestion normale des biens propres.

Il fait par ailleurs valoir que la décision contestée est correcte et que, par conséquent, l'exclusion, la récupération et la sanction doivent être confirmées et il réitère sa demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Madame K à lui rembourser les allocations qu'elle a perçues indûment.

10. L'ONEM demande donc à la Cour :

- de réformer le jugement entrepris dans son intégralité,
- de rétablir la décision contestée en toutes ses dispositions,
- de dire pour droit que Madame K n'avait pas droit aux allocations de chômage à dater du 21 août 2020,
- de la condamner aux sommes de 1.698,12 €, 3.493,98 € et 230,76 € à titre d'indu,
- et de statuer comme de droit quant aux dépens.

V.2. Demandes de Madame K

11. Madame K demande pour sa part à titre principal à la Cour de déclarer non fondé l'appel de l'ONEM, de confirmer le jugement entrepris et de condamner l'ONEM à lui payer les allocations de chômage à partir du 21 août 2020.

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour de limiter la récupération au montant réellement perçu, à savoir la somme de 0,00 €, et le remplacement de la sanction par un simple avertissement ou, à tout le moins, sa limitation au minimum légal de 4 semaines.

VI. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

12. Dans son avis oral donné à l'audience du 24 février 2023, le ministère public a invité la Cour à déclarer non fondé l'appel de l'ONEM et, partant, à confirmer le jugement entrepris.

VII. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

13. Le jugement entrepris a été prononcé le 27 septembre 2022 et a été notifié aux parties par plis judiciaires remis à la poste le 4 octobre 2022.

L'appel de l'ONEM a été introduit par une requête déposée au greffe de la Cour le 13 octobre 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel de l'ONEM est donc recevable.

VIII. DISCUSSION

VIII.1. En droit : dispositions et principes applicables

14. Pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération pour des raisons indépendantes de sa volonté (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

15. Est notamment considérée comme du travail et partant incompatible avec la perception d'allocations de chômage, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, 1^{er} alinéa, 1^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il importe par ailleurs peu que l'activité exercée soit de faible ampleur et/ou ne génère aucuns revenus¹.

16. L'exercice d'une activité à titre accessoire tout en conservant le bénéfice des allocations de chômage n'est, quant à lui, autorisé que dans des conditions strictes et moyennant une déclaration du chômeur dès sa demande d'allocations (article 48, § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

L'exigence d'une telle déclaration préalable se justifie par le fait qu'il est essentiel pour l'O.N.Em. de pouvoir contrôler la compatibilité de l'exercice de l'activité accessoire avec les allocations de chômage².

17. Sur le plan probatoire, il est généralement considéré que la preuve de l'exercice d'une activité incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage incombe à l'ONEM³.

18. L'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants est cependant considérée comme constituant un indice quant à l'exercice d'une activité pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres, et génère

¹ Voir notamment à ce propos : Cass. 15 mai 2018, P.18.0238.N, www.juportal.be.

² Voir notamment à ce propos : M. Simon, R.P.D.B. – Chômage, n° 123 et les références jurisprudentielles citées par cet auteur.

³ Voir notamment à ce propos : M. Simon, précité, n° 145.

ainsi une présomption de l'exercice effectif d'une activité incompatible avec le bénéfice d'allocations de chômage⁴.

Cette présomption vaut tant pour les travailleurs indépendants inscrits à titre principal ou complémentaire⁵, que pour les aidants d'un travailleur indépendant qui sont en principe également assujettis au statut social des travailleurs indépendants⁶.

19. L'apport des connaissances de gestion de base à une entreprise indépendante génère quant à lui une présomption d'exercice effectif de la gestion journalière de l'entreprise en vertu du § 2 de l'article 4 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante⁷ et du § 3 de l'article 9 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de ladite loi-programme^{8/9}.

D'aucuns estiment cependant que lorsque l'entreprise est exploitée par une personne physique, cette présomption n'est pas applicable lorsque l'apporteur des connaissances de gestion est le conjoint du chef d'entreprise, son cohabitant légal ou son partenaire avec lequel il cohabite depuis au moins six mois¹⁰.

La Cour se rallie à cette position, en ce qu'elle lui paraît conforme au texte-même du § 2 de la loi-programme précitée, qui n'exige pas que les personnes précitées exercent effectivement la gestion journalière pour pouvoir valablement apporter au chef d'entreprise les connaissances de gestion requises.

20. S'agissant de présomptions réfragables, les présomptions considérées peuvent le cas échéant être renversées par le travailleur, notamment par la preuve de l'absence d'exercice effectif de l'activité présumée¹¹.

⁴ Voir notamment à ce propos : M. Simon, précité, n° 113.

⁵ Voir notamment à ce propos : M. Simon, précité, n° 113.

⁶ Voir notamment à ce propos : M. Simon, précité, n° 114.

⁷ « Il est satisfait à l'obligation visée au § 1^{er}, premier alinéa [soit à l'obligation faite à toute PME qui exerce une activité exigeant une inscription au registre de commerce ou de l'artisanat de prouver les connaissances de gestion de base] si la preuve des connaissances de base en matière de gestion est fournie par le chef d'entreprise indépendante, par son conjoint ou le cohabitant légal ou par son partenaire avec lequel il cohabite depuis au moins six mois ou par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière. [...] Si l'activité en question est exercée par une personne morale, la preuve des connaissances de gestion de base est fournie par la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière dans cette personne morale ou dans une autre personne morale qui exerce la gestion de la première personne morale ».

⁸ « La personne physique prouvant les connaissances de gestion de base [...], doit exercer effectivement [...] la gestion journalière [...] ».

⁹ Voir notamment à ce propos : M. Simon, précité, n° 111 et les références jurisprudentielles citées par cet auteur ; voir également : C.T. Liège, division Liège, chambre 2-D, 28 février 2019, R.G. n° 2018/AL/105 ; C.T. Liège, division Liège, 2^{ème} chambre, 11 janvier 2018, R.G. n° 2017/AL/199.

¹⁰ Voir notamment en ce sens : M. Simon, précité, n° 111.

¹¹ Voir notamment en ce sens : M. Simon, précité, n° 104, 112 et 119.

VIII.2. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

21. Il est constant et non contesté comme tel en l'espèce que lors de sa demande d'allocations :

- Madame K était affiliée à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à titre complémentaire,
- mais a déclaré à l'ONEM ne pas exercer d'activité accessoire, ne pas aider un indépendant et ne pas être inscrite comme indépendante à titre accessoire ou principal.

Il est tout aussi constant et non contesté comme tel que « l'activité » en considération de laquelle Madame K était affiliée à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants consistait en l'apport des connaissances de gestion de base à son mari, lequel exerce une activité de transport de voyageurs en personne physique depuis le 1^{er} avril 2019.

22. S'agissant de l'apport des connaissances de gestion, la Cour estime que la présomption d'exercice de la gestion journalière de l'entreprise ne peut légalement pas trouver à s'appliquer en l'espèce, dans la mesure où Madame K est la conjointe du chef d'entreprise.

L'ONEM ne peut donc pas se prévaloir de cette présomption et il n'appartient en conséquence pas à Madame K de prouver qu'elle n'exerçait pas effectivement la gestion journalière de l'entreprise de son mari.

Force est pour le surplus de constater que l'ONEM demeure en défaut de prouver de quelque manière que ce soit l'exercice effectif de cette activité par Madame K, se contentant de se prévaloir – à tort et partant en vain – de la présomption litigieuse.

23. S'agissant de l'affiliation de Madame K à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la Cour constate que cette affiliation ne s'imposait en réalité pas.

Madame K pouvait en effet se prévaloir de la qualité de conjoint aidant disposant déjà d'un statut social propre au moins équivalent à celui d'un travailleur indépendant puisqu'elle était assujettie au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et n'était ainsi pas assujettie au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants^{12/13}.

¹² Ceci en vertu de l'article 7, 1° de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et, *a contrario*, de l'article 7bis, § 1^{er} du même arrêté royal.

¹³ Voir également le courrier électronique adressé en ce sens par SECUREX à l'auditorat du travail le 24 décembre 2021, dont une copie figure dans la farde de l'auditorat du dossier de procédure d'instance.

La Cour estime en conséquence qu'aucune présomption ne peut être valablement déduite de cette affiliation qui n'avait pas lieu d'être.

C'est donc à tort que l'ONEM prétend s'en prévaloir et il n'appartient donc pas non plus à Madame K d'apporter la preuve qu'elle n'exerçait aucune activité dans le cadre de l'entreprise de son mari.

Et force est à nouveau de constater que l'ONEM demeure en défaut de prouver de quelque manière que ce soit que Madame aurait jamais exercé une telle activité, se contentant non seulement de se prévaloir – à tort et partant en vain – de la présomption litigieuse, mais également de prétendre que rien ne permettrait d'exclure qu'elle aidait effectivement son mari dans l'exercice de ses activités, par exemple en prenant les rendez-vous et/ou en nettoyant le véhicule, sans pour autant produire ni même invoquer aucun élément un tant soit peu précis, concret et vérifiable à l'appui de cette affirmation.

24. La Cour constate pour le surplus que l'ONEM demeure tout autant en défaut de prouver que Madame K aurait jamais perçu à titre personnel aucune rémunération ni même aucun avantage de l'activité qui lui est imputée à tort et ce, alors même que Madame K produit de son côté une attestation du comptable de son mari ainsi que la copie de ses avertissements-extraits de rôle 2019/2020 et 2020/2021 desquels il ressort qu'elle n'a jamais rien perçu en contrepartie des connaissances de gestion qu'elle a apportée à son mari.

VIII.3. En conclusion

25. La Cour juge que c'est à tort que l'ONEM postule la réformation du jugement entrepris, à tout le moins en ce qu'il a mis à néant la décision contestée et déclaré non fondée la demande reconventionnelle de l'ONEM.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ces deux points, quoique pour d'autres motifs, la Cour ayant estimé que l'ONEM n'apportait pas la preuve de l'exercice effectif par Madame K d'une quelconque activité pour son compte propre, même (prétendument) limitée à la gestion normale de ses biens propres.

IX. QUANT AUX DÉPENS

26. Le jugement entrepris a condamné l'ONEM aux dépens.

Cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part de l'ONEM dans le cadre du présent appel.

27. L'ONEM sera également condamné aux dépens du présent appel, conformément à la même disposition.

X. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Sur avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute l'ONEM ;

Confirme en conséquence le jugement entrepris en ce qu'il a mis à néant la décision contestée, déclaré non fondée la demande reconventionnelle de l'ONEM et condamné l'ONEM aux dépens ;

Et condamne l'ONEM aux dépens du présent appel, liquidés à la somme de 24,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme A. THEUNISSEN, conseillère, faisant fonction de présidente,
M. J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
M. C. LEHANSE, conseiller social au titre de travailleur salarié,

Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le VINGT-QUATRE MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS**, où étaient présents :

Agnès THEUNISSEN, conseillère faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente